
Décret, présenté par le comité des transports, postes et messageries, concernant la somme de 10 000 L à donner au citoyen Riquet à titre d'indemnité pour les pertes des chevaux, lors de la séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par le comité des transports, postes et messageries, concernant la somme de 10 000 L à donner au citoyen Riquet à titre d'indemnité pour les pertes des chevaux, lors de la séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 406;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18417_t1_0406_0000_5

Fichier pdf généré le 04/10/2019

**ART. II. – Les changemens ou transfère-
mens des bureaux seront faits de la même
manière.**

**ART. III. – Le comité est autorisé à choi-
sir et nommer les directeurs de ces diffé-
rens établissemens, tant lors de leur
création, qu'en cas de vacance, par démis-
sion, décès ou destitution, parmi trois
citoyens qui lui seront présentés par les
conseils généraux des communes et sur
l'avis des districts.**

**ART. IV. – Il est dérogé à toutes les lois
contraires aux dispositions de la pré-
sente (121).**

54

La Convention nationale, après avoir
entendu [BION, au nom de] son comité des
Transports, postes et messageries, consi-
dérant que la loi du 17 vendémiaire, l'an
deuxième de la République, autorise à
faire aux maîtres de poste une avance
pour remplacement de chevaux, mais que
la somme de 300 L, à laquelle s'élève le
maximum de cette avance est évidemment
trop foible, attendu les circonstances
actuelles, décrète :

**ARTICLE PREMIER. – Les avances à accor-
der aux maîtres de postes pour achats de
chevaux, seront faites conformément à la
loi du 17 vendémiaire, deuxième année.**

**ART. II. – Ces avances pourront être por-
tées provisoirement jusqu'à la somme de
1 000 L par chaque cheval à remplacer.**

Le présent décret ne sera point imprimé (122).

55

La Convention nationale, après avoir
entendu son comité des Transports, postes
et messageries, décrète :

**ARTICLE PREMIER. – Sur les fonds restans
entre les mains de la précédente agence
des messageries, il sera payé au citoyen
Riquet, entrepreneur du service des dili-
gences de Mantes à Passy et au Vaudreuil,
une somme de 10 000 L, à titre d'indemnité
pour les pertes de chevaux qu'il a éprou-
vées depuis près d'un an, et pour le mettre
à même de continuer son service.**

**ART. II. – Le présent décret ne sera point
imprimé; l'expédition en sera remise à la
septième commission, chargée de l'exécu-
tion (123).**

(121) P.-V., XLIX, 295. *Moniteur*, XXII, 543; *J. Univ.*,
n° 1820; *Ann. R.F.*, n° 60. Rapporteur Bion selon C* II, 21.

(122) P.-V., XLIX, 296-297. *Moniteur*, XXII, 543; *M.U.*,
n° 1347; *C. Eg.*, n° 823. Rapporteur Bion selon C* II, 21.

(123) P.-V., XLIX, 296-297.

56

Le rapporteur du comité de Législation rend
compte des réclamations élevées contre un juge-
ment du tribunal criminel du département de
Seine-et-Oise, qui condamne la citoyenne Jouanin,
de la commune de Versailles, pour avoir tenu des
propos subversifs de la tranquillité publique.

Après avoir prouvé la légitimité des récla-
mations, il propose de casser le jugement, d'or-
donner que la citoyenne Jouanin sera de
nouveau mise en jugement.

THIBAUT : Le tribunal du département de
Seine-et-Oise est très répréhensible pour avoir
agi au delà des pouvoirs qui lui étaient confiés,
et pour avoir condamné à la déportation une
citoyenne qui devait être renvoyée à la police
correctionnelle.

Connaît-on une peine plus terrible que celle
de la déportation? Après la guerre, il sera du
devoir du corps législatif de revenir sur l'éta-
blissement de cette peine. Je demande que l'on
rappelle à l'exécution des lois les autorités
constituées qui s'en écartent. J'appuie la pro-
position faite de casser le jugement, et je
demande en outre la mise en liberté de la
citoyenne qui a été condamnée.

LE RAPPORTEUR : J'observe au préopinant
que d'après l'examen des pièces, l'accusée paraît
être dans le cas de la loi du 7 juin. C'est donc
aux tribunaux criminels à prononcer. Je demande
l'adoption du projet de décret.

Le projet de décret est adopté (124).

La Convention nationale, après avoir
entendu le rapport de son comité de Légis-
lation sur la demande en nullité d'un juge-
ment du tribunal criminel du département
de Seine-et-Oise, du 24 septembre 1793
(vieux style), qui condamne Marie-Magde-
laine Jouanin, femme de Jacques Cousin,
fruitière à Versailles, à la déportation,
comme étant un sujet de trouble et d'agi-
tation sur le territoire de la République,
conformément à la loi du 7 juin, (vieux
style), considérant :

1° que ce jugement a été rendu sans
déclaration du jury;

2° que l'accusée n'a point été interrogée;

3° qu'il n'est point fait mention du délit
dont l'accusée étoit prévenue, casse et
annule ledit jugement, renvoie les procé-
dures et l'accusée devant le tribunal cri-
minel du département d'Eure-et-Loir, pour
être jugée de nouveau (125).

57

BEAUCHAMP, au nom du comité de Légis-
lation : Citoyens, je viens vous rendre compte

(124) *Moniteur*, XXII, 546. *C. Eg.*, n° 823.

(125) P.-V., XLIX, 297.